

ASSOCIATION – NOMINATION – SUBVENTIONS

Sommes perçues dans le cadre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) – Subventions (non)

Les sommes perçues dans le cadre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) ne sont pas des contributions facultatives et donc ne peuvent pas être qualifiées de subventions.

(EJ 2023-23)

Question :

Les sommes perçues dans le cadre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sont-elles des subventions devant être retenues, en application de l'article L. 612-4 du code de commerce pour apprécier le seuil de 153 000 euros ?

*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 définit ainsi les subventions :

*« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, **les contributions facultatives de toute nature**¹, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

La Commission rappelle également qu'au regard de l'article L. 1242-3 1° du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu : « au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ».

Les structures d'insertion par l'activité économique qui peuvent conclure des conventions avec l'Etat sont limitativement énumérées à l'article L. 5132-4 du code du travail².

Le régime juridique des CDDI est fixé aux articles L. 5132-3 et suivants du code du travail.

L'article L. 5132-3 du code du travail dispose que :

¹ Mis en gras pour les besoins de la réponse.

² Art L. 5132-4 C. Trav : « Les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'Etat sont :

1° Les entreprises d'insertion ;

2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;

3° Les associations intermédiaires ;

4° Les ateliers et chantiers d'insertion ».

« Seules les embauches de personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique ouvrent droit aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires ainsi qu'aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2 (...) ».

La Commission relève que la conclusion d'un CDDI suppose que les personnes embauchées soient éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique validé par une plateforme de l'inclusion, laquelle est une condition préalable pour percevoir l'aide financière.

En conséquence, il ne s'agit pas d'une contribution facultative telle qu'éditée à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précité.

Le Professeur Yves Gaudemet,³ a précisé que :

*« Ne peuvent désormais être qualifiées de subventions que les aides financières **volontairement et librement décidées par les autorités administratives**. Par conséquent, seules ces aides sont à prendre en compte pour le calcul du seuil de 153 000 euros de subventions déclenchant pour les associations bénéficiaires l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ».*

Ainsi, constatant l'absence de caractère facultatif des aides octroyées, la Commission considère-t-elle que ces dernières ne répondent pas à la définition de subvention. Par conséquent, elles ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du seuil des 153 000 euros rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes.

³ Dans le cadre d'une consultation juridique rendue en date du 9 janvier 2018.